APRÈS ART. 58 N° 1013

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1013

présenté par M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et Mme Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

 1° Le 3° de l'article L. 111-2 est abrogé ;

- 2° À la première phrase de l'article L. 254-1, les mots : « et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale de l'État en application de l'article L. 251-1 » sont supprimés ;
- 3° L'article L. 254-2 est ainsi modifié :
- a) Après le mot : « titre », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « de l'article L. 254-1 du présent code » ;
- b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les demandes de paiement des prestations fournies au titre des soins urgents par les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens et autres collaborateurs de l'aide sociale sont, sous peine de forclusion, présentées dans un délai de deux ans à compter de l'acte générateur de la créance. Les demandes de paiement des prestations par les établissements de santé sont, sous peine de forclusion, présentées dans le délai mentionné à l'article L. 162-25 du code de la sécurité sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la difficulté pour de nombreux Français à avoir accès à une offre de soins de qualité ainsi qu'à une prise en charge efficace, il convient de supprimer le dispositif relatif à l'Aide médicale d'État réservé aux clandestins, exception faite des soins d'urgence.